

**N° 7072<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant

1. **institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
2. **instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,**
3. **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
4. **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
5. **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(28.11.2017)

Par dépêche du 9 octobre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements apportés au texte du projet de loi sous rubrique. À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre des remarques préliminaires ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés en caractères gras et soulignés.

Le Conseil d'État note que la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés a suivi la quasi-totalité des recommandations du Conseil d'État, dont notamment celle relative à la désignation d'un médiateur unique.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Intitulé*

À l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient<sup>1</sup>, le Conseil d'État recommande de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Éducation nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

<sup>1</sup> Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant : – la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ; – la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; – le Code civil.

*Amendement 1 concernant l'article 2*

Sans observation.

*Amendement 2 concernant l'article 4*

Pour ce qui est de l'alinéa 3, tel que proposé par l'amendement sous avis, le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, afin de libeller l'alinéa de la manière suivante :

« La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

*Amendement 3 concernant l'article 9*

Sans observation.

*Amendement 4 concernant l'article 10*

Le Conseil d'État constate que le résultat de la formulation, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans sa nouvelle teneur proposée, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer. Si telle n'était pas l'intention, il s'imposerait de s'inspirer des lois régissant les médiateurs en matière de santé<sup>2</sup>, de consommation<sup>3</sup> et de protection des droits de l'enfant<sup>4</sup>.

*Amendements 5 à 7 concernant les articles 11, 12 initial et 12 nouveau*

Sans observation.

*Amendement 8 concernant l'article 13 nouveau*

À l'article 13, point 1<sup>o</sup>, le Conseil d'État demande aux auteurs de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6. Par ailleurs, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9. Tenant compte de ce qui précède, le point 1<sup>o</sup> se lira de la manière suivante :

« 1<sup>o</sup> À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes [...] ».

*Amendement 9 concernant l'article 14 nouveau*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « et dans la limite des crédits budgétaires », car constituant une évidence.

Par ailleurs, étant donné que la quasi-totalité des dispositions précédentes visent la personne du médiateur et non pas le service de médiation, le Conseil d'État recommande, dans un souci de cohérence, de prévoir à l'alinéa 2 qu'il incombe au médiateur de formuler des demandes au ministre.

Finalement, si, au vu de l'observation du Conseil d'État relative à l'article 10, les auteurs procédaient à la suppression dudit article, le Conseil d'État recommanderait de transférer l'article 14 sous avis à l'endroit de l'article 10 et de renuméroter les articles 15 et 16 en conséquence.

*Amendement 10 concernant l'article 15 nouveau (14 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'intitulé du projet de loi sous avis et propose de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation de la manière suivante :

« **Art. 14.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant institution d'un service de médiation de l'Éducation nationale » ».

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

<sup>4</sup> Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

*Amendement 11 concernant l'article 16 nouveau (15 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement 8*

Au point 1°, les termes qu'il s'agit d'insérer sont à faire précéder d'une virgule.

*Amendement 11*

À l'article 16, il y a lieu de remplacer les termes « prend effet » par les termes « entre en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 novembre 2017.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES

